

<p>MISSION</p>	<p>Les Conseils de Prud'hommes sont des juridictions paritaires qui ont compétence pour trancher l'ensemble des litiges individuels nés à l'occasion des contrats de travail de droit privé entre employeurs et salariés. La compétence est donc déterminée par l'existence d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage.</p>																					
<p>COMPOSITION</p>	<p>Les conseils de prud'hommes et leurs différentes formations sont des juridictions paritaires dans lesquelles siègent employeurs et salariés en nombre égal.</p> <p>Ils sont divisés en 5 sections (Industrie, Commerce, Agriculture, Activités Diverses et Encadrement). La répartition entre ces sections est fixée d'après les codes IDCC (identifiant convention collective), à l'exception de la section encadrement.</p> <p>Il existe dans le Rhône 2 Conseils de Prud'hommes. Chaque section comprend le même nombre de conseillers employeurs et salarié :</p> <table border="1" data-bbox="391 981 1117 1243"> <thead> <tr> <th></th> <th>Lyon</th> <th>Villefranche</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Industrie</td> <td>31</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>Commerce</td> <td>46</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>Encadrement</td> <td>35</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>Activités Diverses</td> <td>34</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>Agriculture</td> <td>3</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td></td> <td>149</td> <td>20</td> </tr> </tbody> </table> <p>Chaque section comprend, 1 Président et 1 vice-président, 1 Bureau de conciliation et orientation (BCO), 1 Bureau de jugement (BJ)</p> <p>Chaque Conseil comporte une formation commune de référé, également paritaire.</p> <p>Le Président du Conseil de Prud'hommes et le vice-président sont élus pour un an par les conseillers prud'hommes et rééligibles. La présidence annuelle du Conseil de Prud'hommes est assurée alternativement par un conseiller employeur puis un conseiller salarié.</p>		Lyon	Villefranche	Industrie	31	4	Commerce	46	5	Encadrement	35	4	Activités Diverses	34	4	Agriculture	3	3		149	20
	Lyon	Villefranche																				
Industrie	31	4																				
Commerce	46	5																				
Encadrement	35	4																				
Activités Diverses	34	4																				
Agriculture	3	3																				
	149	20																				
<p>MODE DE DESIGNATION</p>	<p>Les conseillers prud'hommes employeurs et salariés sont DESIGNÉS sur des listes répondant à la condition de parité HOMMES/FEMMES, respectant le nombre de sièges à pourvoir.</p>																					
<p>CONDITIONS D'ELIGIBILITE</p>	<p>Le candidat au Collège employeur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Être de nationalité française et en possession d'une carte d'identité en cours de validité ✓ Ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompressibles avec l'exercice des fonctions prud'homales et n'être l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques (Document à ne pas produire mais qui fait l'objet d'un contrôle par l'Administration) 																					

	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Être âgé d'au moins 21 ans et de moins de 75 ans ✓ Avoir exercé une activité professionnelle de 2 ans ou justifier d'un mandat prud'homal, dans les 10 ans précédant la candidature ✓ Être employeur (associé en nom collectif, président de conseil d'administration, directeur général ou directeur) ou encore Cadre détenant une délégation particulière d'autorité ou Retraité employeur depuis moins de 10 ans, ou à défaut justifier d'un mandat prud'homal dans les 10 ans précédant sa candidature ✓ Être adhérent de la CPME du Rhône, à jour de cotisation et le rester tout au long de son mandat
<p>INCOMPATIBILITE</p>	<p>Le mandat de Conseiller Prud'homme est incomptable avec la fonction de juge au Tribunal de commerce.</p> <p>Le statut de conseillers confère le statut de salarié protégé pour les conseiller ayant la qualité de salarié dans le collège employeur. Ce statut conditionne tout licenciement à l'autorisation de l'inspection du travail.</p>
<p>DUREE DU MANDAT</p>	<p>Les conseillers prud'hommes sont désignés pour 4 ans, et le nombre de mandats pouvant être réalisés dans un même conseil de prud'hommes est limité 5.</p> <p>A compter de la mandature 2026, les conseillers prud'hommes doivent remettre une déclaration exhaustive exacte et sincère de leurs intérêts. Le conseiller prud'homme doit y mentionner les liens et les intérêts de nature à influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions qu'il a ou a eu au cours des cinq années précédant sa prise de fonction.</p>
<p>FORMATION</p>	<p>Une formation initiale obligatoire de 5 jours financée par le ministère de la justice pour les nouveaux conseillers, assurée par l'Ecole nationale de la magistrature (ENM) : 3 jours de formation à distance et 2 jours consécutifs de formation en présentiel par groupes.</p> <p>Le conseiller qui n'effectue pas sa formation dans un délai de quinze mois, à compter du premier jour du deuxième mois suivant sa nomination, est réputé démissionnaire de son mandat.</p>
<p>DISPONIBILITE</p>	<p>La disponibilité dépend de la section, du nombre d'affaire et de l'investissement du juge : le temps requis pour exercer les fonctions de Conseillers Prud'hommes oscille en moyenne entre 3 à 4 journées par mois (incluant les séances de formation obligatoires, les audiences de conciliation et/ou jugement, les études de dossiers, les délibérés et rédaction de jugement...).</p> <p><i><u>A savoir</u> : La charge de travail est moins importante sur le Conseil de prud'hommes de Villefranche, le nombre d'affaire étant moins élevé.</i></p>